



DECLARATION DU ROY,

*QUI PERMET AUX AFFINEURS
de fondre & d'affiner les Reaux d'Espagne ainsi qu'ils faisoient
avant l'Edit du mois de Septembre dernier ; & qui ordonne
qu'il sera étably dans chacune des Monoyes de Paris & de
Lyon, deux Inspecteurs ou Controlleurs qui tiendront des
Registres cotez & paraphes par les Commissaires desdites
Monoyes, pour obvier aux abus qui pourroient y estre commis.*

Donnée à Versailles le onzième Avril 1702.

Registrée en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE: A TOUS
ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT.
Les Affineurs créez dans nos Villes de Paris &
de Lyon par nos Edits des mois de Decembre
1692. & Novembre 1693. Nous ayant repre-
senté que les défenses que Nous avons faites par l'Article XII.
de nôtre Edit du mois de Septembre dernier, concernant la
fabrication & reformation des Espèces d'Or & d'Argent, à tous
Affineurs, Joyaliers & autres Ouvriers travaillans en Or & en
Argent, de fondre & difformer aucunes Espèces de Monoye

A

pour les employer à leurs Ouvrages, à peine des galères à perpétuité, étoient contraires à la permission que Nous avons accordé ausdits Affineurs, tant par lesdits Edits de leur creation, que par la Declaration du 25. Octobre 1689. servant de Reglement sur le fait des Affinages, de fondre & affiner les Reaux d'Espagne : Nous avons reçu leurs Remontrances d'autant plus volontiers, que Nous avons esté informez qu'il ne se trouve pas d'ailleurs une quantité suffisante d'autres Matieres en Lingots, Barres ou Barretons pour l'entretien des Manufactures, en sorte qu'elles souffrent un préjudice considerable. Mais comme Nous avons reconnu que les Juges-Gardes de nos Monoyes de Paris & de Lyon ne peuvent, à cause des autres fonctions de leurs Charges, veiller avec l'assiduité continuë & l'exactitude nécessaire sur le travail des Affineurs, comme Nous leur avons enjoint par nôtre dite Declaration du 25. Octobre 1689. & les Controlleurs des Affinages que Nous avons créés par nôtre Edit du mois de Juin 1696. ayant esté supprimez par celui du mois de Novembre 1699. Nous avons résolu en accordant ausdits Affineurs la permission qu'ils demandent, de fondre & affiner les Reaux d'Espagne, & d'establiir des Personnes qui ayent une inspection particuliere sur leur travail pour empêcher les abus qui pourroient s'y commettre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaist, que nôtre Declaration du 25. Octobre 1689. & nôtre Edit du mois de Decembre 1692. soient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Affineurs puissent fondre & affiner les Reaux d'Espagne, ainsi & de la même maniere qu'ils faisoient avant nôtre Edit du mois de Septembre dernier & nonobstant les défenses portées par l'Article XII. d'iceluy. Et pour obvier aux abus qui pourroient estre commis au préjudice des Ordonnances, voulons qu'en chacune de nos Monoyes de Paris & de Lyon, il soit érably deux Inspecteurs ou Controlleurs, qui tiendront des Registres cottez & paraphez par les Commissaires desdites Monoyes, ou des Juges-Gardes en leur absence, de la quantité, poids & titre, tant des Matieres d'Or & d'Argent & Reaux qui seront apportez ausdits Affineurs, que de celles qui seront mises à la Coupelle. Seront tenus lesdit^s Controlleurs

chacun à son égard, de marquer sur lesdits Registres les noms des Tireurs d'Or & d'Argent, Marchands & autres qui apporteront lesdites Matieres, & le poids des Lingots affinez qui en seront provenus. Voulons que pendant que dureront lesdits Affinages & jusques à ce que lesdites Matieres ayent esté retirées de la Coupelle, il y ait toujours un desdits Controlleurs present; & pourront se relever l'un l'autre suivant qu'il leur sera marqué par les Commissaires Generaux de nostre Cour des Monoyes, & en leur absence, par les Juges-Gardes; & à cet effet, que lesdits Affineurs soient tenus d'avertir lesdits Commissaires ou les Juges-Gardes, & ceux qui seront par Nous commis pour faire les fonctions desdits Controlleurs, du jour & de l'heure à laquelle ils mettront le feu à leurs fourneaux, & qu'ils ne puissent y jeter les Matieres, qu'en presence de l'un desdits Controlleurs, auquel ils les presenteront auparavant. N'entendons dispenser les Juges-Gardes d'assister de leur part aux Affinages & d'en tenir Registre, conformément aux anciennes Ordonnances des Rois nos Predecesseurs & à l'Article X. de nostre Declaration du 25. Octobre 1689. Voulons que pour faire le fonds des gages & apointemens desdits Controlleurs, il soit payé par les Tireurs d'Or, Marchands & autres, deux sols par Marc d'Or, & un sol par Marc d'Argent de tous les Lingots affinez qui leur seront délivrez par lesdits Affineurs, outre & par dessus le prix d'iceux, desquels droits lesdits Affineurs seront tenus de remettre le fonds es mains des Directeurs desdites Monoyes, qui en feront recette dans leurs comptes, & payeront ausdits Controlleurs les apointemens pour lesquels ils se trouveront employez dans les Estats qui seront arrestez en nostre Conseil, des gages des Officiers de nos Monoyes, conformément à nostre Edit du mois de Mars dernier. Défendons ausdits Affineurs à peine de concussion, de prendre & exiger pour la façon & affinage desdites Matieres plus grands droits que ceux que Nous leur avons attribué par nostredite Declaration du 25. Octobre 1689. laquelle Nous voulons estre executée selon la forme & teneur, ensemble les autres Reglemens & Ordonnances faites tant par Nous que par les Rois nos Predecesseurs sur le fait des Affinages. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits,

Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles l'onzième jour d'Avril l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à costé : Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau.

Registrée, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le sixième May 1702. Signé, GALLOYS.